

ORDONNANCE N°99- 032 /P-RM DU 19 AOUT 1999

PORTANT CODE MINIER EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

SOMMAIRE

TITRE I	-	DES DISPOSITIONS GENERALES	2 à 10
- Chapitre I	-	Des Définitions	
- Chapitre II	-	De la Classification des gîtes de substances minérales ou fossiles	
- Chapitre III	-	De la Convention d'Etablissement	
TITRE II	-	DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION	11 à 21
- Chapitre I	-	Des Dispositions communes aux titres miniers	
- Chapitre II	-	De la Recherche	
- Section I	-	De l'Autorisation d'exploration	
- Section II	-	De l'Autorisation de prospection	
- Section III	-	Du Permis de recherche	
- Chapitre III	-	De l'Exploitation	
- Section I	-	Du Permis d'exploitation	
- Section II	-	De l'Autorisation d'exploitation de petite mine	
- Section III	-	De l'Exploitation artisanale	

TITRE III	-	DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL	22 à 23
TITRE IV	-	DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC L'ADMINISTRATION CHARGEE DES MINES	24 à 29
TITRE V	-	DES CARRIERES	30 à 32
	-	Chapitre I - Des Catégories et caractéristiques	
	-	Chapitre II - Des Relations avec les propriétaires du sol	
	-	Chapitre III - Des Relations avec les autorités administratives	
TITRE VI	-	DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVES GEOPHYSIQUES ET GEOCHIMIQUES	33
TITRE VII	-	DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES - FINANCIERS - FISCALES ET DOUANIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERS	34 à 42
	-	Chapitre I - Du Régime économique	
	-	Chapitre II - Du Régime financier	
	-	Chapitre III - Du Régime fiscal	
	-	Chapitre IV - Du Régime douanier	
TITRE VIII	-	DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT - AU PATRIMOINE CULTUREL - A LA SANTE - A L'HYGIENE - A LA SECURITE ET A L'EMPLOI	43 à 46
	-	Chapitre I - De la Protection de l'environnement et du patrimoine culturel	
	-	Chapitre II - De la Santé, de l'Hygiène et de la Sécurité	
	-	Chapitre III - De l'Emploi du personnel et de la Formation	
TITRE IX	-	DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES - PROVENANT DE L'ACTIVITE ARTISANALE	47
TITRE X	-	DES INFRACTIONS ET DES PENALITES	48 à 50
TITRE XI	-	DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	51

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Au sens du présent code minier, on entend par :

1- Activité minière :

Toute opération de Reconnaissance d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de substances minérales.

2- Administration chargée des Mines :

Tous services administratifs ou organismes publics chargés des Activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique minière, rattachés au Ministère chargé des Mines.

3- Cadastre minier :

Représentation cartographique et documents annexes de tous les titres en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage.

4- Concentré :

Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.

5- Couloir d'orpaillage :

Bande de terrain réservée à l'orpaillage traditionnel par l'Administration chargée des Mines sur une durée limitée.

6- Date de Première Production commerciale :

La première des deux dates suivantes : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre vingt dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité et qui a été notifiée au Ministre chargé des Mines et à celui chargé des Finances ou la date de la première expédition à des fins commerciales.

7- Date de démarrage de la production

La Date de démarrage de la production est la date correspondant à la fin du troisième mois à partir du début des essais techniques.

8- Directeur des Mines :

Directeur National de la Géologie et des Mines.

9- Direction des Mines :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou toute structure qui lui succéderait exerçant des fonctions identiques ou similaires.

10- Environnement :

Ensemble des conditions naturelles et humaines déterminant le milieu de vie dans une zone donnée et incluant l'écosystème et les populations.

11- Etude de faisabilité :

Documents que doivent soumettre les sociétés minières pour obtenir un permis d'exploitation. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

12- Exploitation :

Ensemble des travaux d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

13- Exploitation artisanale :

Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou subaffleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

14- Exploration :

Ensemble des travaux exécutés par un postulant à un titre minier dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité.

15- Extraction :

Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales.

16- Etude d'impact sur l'environnement (E.I.E.)

Document que doivent soumettre les sociétés minières pour obtenir un permis d'exploitation et comprenant : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels.

Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

17- F :

FCFA ou l'équivalent en toute monnaie ayant cours au Mali.

18- Fournisseur :

Est considérée comme Fournisseur, toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire du titre minier telles que précisées dans la définition de Sous-traitant.

19- Gisement :

Concentration minérale pouvant être exploitée aux conditions économiques du moment.

20- Gîte :

Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée.

21- Groupe de substances minérales :

Nombre limité de substances minérales fréquemment associées dans des gîtes et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.

22- ISCP (Impôt Spécial sur Certains Produits) :

Impôt auquel sont soumis certains produits dont les produits miniers.

23- Liste minière :

Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. La liste **minière** est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.

24- Mine :

Complexe industriel ou semi-industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minières comprenant entre autres :

- Toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou d'obtenir une substance minérale,
- Tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles ou fourneaux sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière.

25- Minerai :

Substance minérale provenant d'un gisement.

26- Note d'impact sur l'environnement :

Document que doivent soumettre les sociétés minières pour obtenir une autorisation d'exploitation de petite mine et comprenant : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels.

Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

27- Orpaillage traditionnel :

Activité qui consiste, à récupérer l'or contenu dans les alluvions et éluvions par des procédés artisanaux. Cette activité reste organisée par la communauté villageoise.

28- Orpaillage mécanisé :

Activité d'orpaillage mieux structurée que l'orpaillage traditionnel et qui fait appel à l'usage de machines.

29- Périmètre de protection :

Zone mise en place autour de la mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.

30- Petite mine :

Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par arrêté du Ministre chargé des Mines et fondé sur la justification de l'existence d'un gisement.

Pour l'or, est considérée comme petite mine toute exploitation dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 150t/minerai par jour.

31- Plus-values de cession et de transmission de titres miniers :

La plus value réalisée lors de la cession ou de la transmission d'un titre minier est considérée comme un revenu de valeur mobilière.

Il y a plus value de cession et de transmission, en phase de recherche, lorsque le prix de cession ou de transmission dépasse le coût des investissements réalisés sur le titre minier. Dans le cas d'échanges d'actions, la plus value sera calculée sur la base de la valeur des actions.

32- Prospection :

Ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai traitement de minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de prospection en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.

33- Recherche :

Ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai traitement de minerai exécutés par un détenteur d'un permis de recherche en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.

34- Rapport de faisabilité :

Documents que doivent soumettre les postulants à une autorisation d'exploitation de petite mine. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

35- Reconnaissance :

Activité qui a pour but de tester le potentiel d'une vaste région. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistent essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.

36- Région :

Subdivision administrative du territoire du Mali.

37- Règlement minier :

L'ensemble des règles relatives à la bonne exécution de l'activité minière édictées par l'Administration chargée des Mines en plus du code minier et de ses textes d'application.

38- Ressources :

Concentration minérale identifiée in situ par des données géoscientifiques pour laquelle il y a une possibilité raisonnable pour qu'elle soit économiquement exploitable. Suivant la précision géoscientifique, les ressources peuvent être divisées en mesurées, indiquées et inférées.

39- Réserves :

Parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation.

40- Société d'exploitation :

Société de droit malien créée en vue de l'exploitation d'un gisement.

41- Sous-traitant :

Est considérée comme Sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
- b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, super marchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
- c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

42- Substances précieuses :

Ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points a, b, et c, ci-dessous et toutes autres substances analogues.

- a) Les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et le platinoïdes, à savoir l'iridium, l'osmium, la palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
- b) Sont considérés comme pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir ;

- c) Sont considérés comme pierres fines : l'alexandrite, le bézyl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosité minéralogiques qui a une forte valeur marchande.

43- Traitement :

Activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.

44- Zone réglementée :

Limites fixées par le Gouvernement autour des zones sensibles (villages, ouvrages d'art, voies de communication, lieux culturels etc.) à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique et/ou d'intérêt général.

Le périmètre d'une zone réglementée sera délimité et porté à la connaissance du public et devra être communiqué au demandeur du titre à sa demande.

Article 2 :

Sont soumis aux dispositions du présent Code minier, la reconnaissance, l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 3 :

Les substances minérales ou fossiles soumises au régime des mines dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales ou fossiles qu'ils extraient. Les droits à ces substances constituent une propriété distincte de celle de la surface.

Le régime des mines se différencie de celui des carrières.

Chapitre II : De la Classification des gîtes de substances minérales ou fossiles

Article 4 :

Les gîtes de substances minérales ou fossiles sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines ou au régime des carrières.

Article 5 :

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements.

Article 6 :

Les gîtes des substances minérales ou fossiles non visées à l'Article 5 ci-dessus sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines.

Les gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des mines sont classés en deux groupes :

- groupe 1 : Pierres précieuses, pierres fines et fossiles.
- groupe 2 : Toutes autres substances non soumises au régime des carrières et n'appartenant pas au groupe 1.

Article 7 :

Les gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des mines constituent, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, une propriété distincte de la propriété du sol. Les substances minérales ou fossiles sont concédés à des personnes morales ou physique qui en font la demande, à travers des titres miniers pour l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation, suivant les principes et les règles du présent du Code minier.

Article 8 :

Les gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les prospector, les rechercher et les exploiter dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en a reçu l'autorisation du propriétaire.

S'il s'agit du domaine de l'Etat, une autorisation d'exploration pourrait être accordée sur demande du postulant et dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 du présent code minier.

Toutefois la prospection, la recherche et l'exploitation de ces gîtes sont soumises à une réglementation prise en application du Code minier.

Article 9 :

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances peut décider le passage, à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines.

De même, un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances peut décider le passage, à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières.

Article 10 :

Le passage des substances en exploitation sous le régime des carrières dans le régime des mines en vertu d'un arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus ouvre droit à l'obtention d'un permis d'exploitation au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, ledit titulaire devra effectuer une demande de permis d'exploitation dans les conditions prévues par le présent Code minier.

Article 11 :

En cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, le gisement exploité continuera à l'être sous le régime des carrières.

Article 12 :

Dans le cas où une exploitation est en activité sous le régime des mines et porte sur des substances passant dans le régime des carrières en vertu d'un arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus, les propriétaires du sol à l'intérieur du périmètre couvrant l'exploitation ne pourront s'opposer à cette, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Chapitre III : De la Convention d'établissement

Article 13 :

A l'exception de l'autorisation d'exploration, les titres miniers sont assortis d'une Convention d'établissement définissant les droits et les obligations de l'Etat et du titulaire du titre minier.

Le modèle de la Convention d'établissement est approuvé par le décret du Chef du Gouvernement.

TITRE II DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

Chapitre I : Des dispositions communes aux titres miniers

Article 14 :

Les titres miniers prévus par le présent Code minier sont : l'autorisation d'exploration, l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Ils sont attribués à des personnes physiques ou morales ayant justifié leurs capacités techniques et financières conformément aux dispositions du présent Code minier.

Le nombre de titres miniers que peut détenir une personne physique ou morale pour les substances d'un même groupe est limité dans le Décret d'application.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Etat peut dans le cadre d'un projet financé par la Coopération bi ou multilatérale instituer un périmètre à l'intérieur duquel seront effectués des travaux d'exploration, de prospection ou de recherche pendant une période et suivant les conditions définies par l'accord de coopération.

Le périmètre sera inscrit sur le cadastre minier et porté à l'attention des demandeurs de titres miniers.

Article 15 :

Le titre minier définit une surface dont les côtés sont toujours orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest ou suivant un méridien dans le sens Nord-Sud.

Article 16 :

Afin de justifier ses capacités techniques et financières le demandeur d'un titre minier doit fournir à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, les informations et les documents dont la liste est fixée dans le décret d'application.

Article 17 :

Le décret d'application relatifs aux titres miniers définit entre autres :

- la forme et le contenu de la demande ;
- les modalités et délais d'attribution ;
- les modalités de renouvellement ;
- les modalités de renonciation ;
- les conditions de cession, de transmission et/ou d'amodiation ;
- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le contenu de la note d'impact sur l'environnement.

Article 18 :

Les titres miniers attribués en vertu du présent Code minier peuvent être annulés ou retirés par l'Administration chargée des Mines, sans indemnité ou dédommagement, pour l'un des motifs énumérés limitativement ci-après, suite à une mise en demeure, restée sans effet pendant quatre-vingt dix (90) jours, pour le permis d'exploitation et soixante (60) jours pour tous les autres titres miniers :

- non respect des budgets et programmes prévus aux articles 27 et 35 ci-dessous sans justification ;
- retard ou suspension de l'activité de recherche ou de prospection sans motif valable pendant plus d'un an ;
- retard ou suspension des travaux d'exploitation pendant plus de deux ans après la mise en place de la Société d'exploitation, sans autorisation de l'Administration chargée des Mines et pour des motifs autres que les conditions du marché ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;
- non-versement des taxes, droits et redevances relatifs aux activités minières ; et
- manquement aux obligations relatives à la conservation et à la protection de l'environnement et à la réhabilitation de sites exploités.

A l'issue de la période de préavis restée sans effet, le titulaire du titre se verra notifier la déchéance des droits découlant de son titre minier. Cette déchéance n'annule pas la responsabilité du titulaire relativement aux obligations mentionnées aux articles 78 à 82 ci-dessous. Cette déchéance sera prononcée par décision du Ministre chargé des Mines.

L'annulation ou le retrait du titre minier sera prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation de prospection, le permis de recherche et l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Chef du Gouvernement pour le permis d'exploitation, moyennant la constatation de la bonne et entière exécution des obligations du titulaire en matière de fermeture et de réhabilitation de la mine mentionnées à l'alinéa précédent du présent article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute modification apportée aux statuts annexés à la demande de titre ou toute modification de contrôle de la société de nature à remettre en cause les critères qui ont prévalu à l'attribution du titre minier pourrait entraîner l'annulation dudit titre.

Article 19 :

Les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'Administration chargée des Mines.

La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

Chapitre : De la Recherche

Section I : De l'Autorisation d'Exploration

Article 20 :

L'exploration fait l'objet d'un titre minier appelé « autorisation d'exploration » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'autorisation d'exploration est attribuée au premier demandeur qu'il soit personne physique ou morale dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises ;
- l'autorisation d'exploration ne peut être attribuée sur une zone couverte par un titre minier ;
- l'autorisation d'exploration donne un droit exclusif d'exploration pour un groupe de substances ;
- la durée de l'autorisation d'exploration est de trois mois renouvelable une fois pour la même durée au vu des travaux effectués ;
- pendant toute la durée de l'autorisation d'exploration aucun titre minier ne peut être octroyé sur le périmètre de celle-ci ;
- à l'issue de la période de validité de l'autorisation d'exploration et pendant une période n'excédant pas trois mois, son titulaire a un droit prioritaire pour demander un permis de recherche ou une autorisation de prospection pour le groupe de substances couvert par cette autorisation.

Exceptionnellement une autorisation d'exploration pourra être accordée à un postulant à une autorisation d'exploitation de petite mine non détenteur de titre minier de recherche en vue de lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.

Article 21 :

L'autorisation d'exploration ne confère à son titulaire aucun avantage fiscal ou douanier.

L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 22 :

L'autorisation d'exploration est délivrée par le Directeur des Mines qui en détermine sa superficie maximale suivant les substances et les régions.

La procédure de demande et d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée dans le décret d'application.

A la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir au Directeur des Mines, un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Section II : De l'autorisation de Prospection

Article 23 :

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection de substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.

Article 24 :

L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit Malien dont au moins un actionnaire est malien.

En cas de découverte de substance appartenant à un groupe, le titulaire peut demander l'extension de autorisation à ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

Article 25 :

La superficie maximale de l'Autorisation de prospection est précisée dans le décret d'application.

Article 26 :

La durée de l'autorisation de prospection est de trois ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire de l'Autorisation a rempli les obligations fixées dans le présent Code minier.

Article 27 :

L'autorisation de prospection est attribuée au premier demandeur pour autant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de prospection et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques. Le demandeur doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de prospection et les budgets annuels y afférents.

Article 28 :

L'autorisation de prospection constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Elle est cessible ou transmissible.

A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant de l'autorisation de prospection.

La cession ou la transmission d'une autorisation de prospection se fera dans les mêmes conditions qu prévalent en matière d'attribution du titre et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines un rapport sur les travaux effectués conformément au présent Code minier. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir passé sous la condition suspensive de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

Article 29 :

L'autorisation de prospection prend fin soit par son arrivée à terme, soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation par le Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation.

Article 30 :

Tout titulaire d'une Autorisation de prospection peut renoncer en totalité à celle-ci dès lors qu'il en informe le Ministre chargé des Mines et qu'il ait satisfait aux obligations mentionnées à l'article 78 ci-dessous.

Section III : Du Permis de recherche

Article 31 :

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré.

Article 32 :

Le permis de recherche est attribué à toute personne morale par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe, le titulaire peut demander l'extension de son permis à ce groupe à condition que la superficie concernée soit libre de tout titre minier portant sur ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

Article 33 :

Les superficies minimale et maximale du permis de recherche sont précisées par décision du Ministre chargé des Mines, suivant les groupes de substances et les régions.

Article 34 :

La durée du permis de recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire du permis de recherche a rempli les obligations fixées dans la Convention d'établissement et dans l'arrêté d'attribution du permis de recherche. Au premier renouvellement, la superficie du permis de recherche sera réduite de cinquante pour cent (50%). Au deuxième renouvellement, la superficie restante sera réduite de cinquante pour cent (50%).

Article 35 :

Le permis de recherche est attribué au premier demandeur pour autant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques. Le demandeur doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de recherche et les budgets annuels y afférents.

Article 36 :

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et amodiable. Il est cessible ou transmissible.

A cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fera dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au présent Code minier.

La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

La demande de cession ou de transmission doit être faite par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive de l'accord du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession ou de transmission sont précisées dans le décret d'application.

Article 37 :

Le permis de recherche prend fin soit par son arrivée à terme, soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation par le Ministre chargé des Mines pour non respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire du permis.

Article 38 :

Tout titulaire d'un permis de recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci dès lors qu'il en informe le Ministre chargé des Mines et qu'il a satisfait aux obligations mentionnées à l'article 78 ci-dessous.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

Article 39 :

Les substances minérales ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation artisanale.

Section I : Du Permis d'exploitation

Article 40 :

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité. Il confère également à son titulaire le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

Article 41 :

Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au permis de recherche ou à l'autorisation de prospection et les substances pour lesquelles il ou elle a été attribué (e).

Il est de droit si le titulaire a rempli les obligations mentionnées dans l'acte institutif du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

Le permis de recherche demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour tout le reste de la superficie du permis de recherche.

Article 42 :

Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'Etat participera à hauteur de 10%, libre de toutes charges. Cette participation ne fera pas l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital et sera considérée comme des actions prioritaires. Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'Etat.

Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation, sera servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

L'Etat se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire.

Le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection devra céder gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

Article 43 :

Le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans, renouvelable en tranche de 10 ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Les conditions et modalités de son octroi sont précisées dans le décret d'application.

Article 44 :

Nul ne peut se voir transférer un permis d'exploitation, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 78 et 79 ci-dessous.

Le cessionnaire s'engage à respecter les conditions générales relatives à l'exploitation, qui résultent du décret d'application. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges discuté avec le demandeur.

Article 45 :

Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions du présent Code minier, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux permis d'exploitation, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Le permis d'exploitation est cessible et amodiable.

La cession ou l'amodiation du permis d'exploitation ne prend effet que si elle a été autorisée par décret. La demande de cession ou d'amodiation doit être faite par le cessionnaire ou l'amodiataire dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive du décret.

Article 46 :

Le permis d'exploitation prend fin soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation ou retrait.

Section II : De l'Autorisation d'Exploitation de Petite Mine

Article 47 :

La petite mine et l'orpaillage mécanisé sont soumis à l'obtention d'un titre minier intitulé « autorisation d'exploitation de petite mine ».

Article 48 :

L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine ou d'orpaillage mécanisé.

Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration.

Dans ce cas, l'autorisation sera attribuée au premier demandeur, qui outre la justification de l'existence d'un gisement, devra présenter un rapport de faisabilité.

Article 49 :

L'autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit malien pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine ou faire de l'orpaillage mécanisé et pour répondre aux obligations contenues dans les articles 78 et 79 ci-dessous.

Article 50 :

La superficie maximale d'une autorisation d'exploitation de petite mine est fixée dans le décret d'application.

Article 51 :

Une autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.

Article 52 :

Une autorisation d'exploitation de petite mine est cessible, amodiable, transmissible mais non divisible.

Nul ne peut se voir transférer une autorisation d'exploitation de petite mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 78 et 79 ci-dessous.

L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la

condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Article 53 :

Une autorisation d'exploitation de petite mine ne peut être octroyée sur une surface couverte par un titre minier appartenant à un titulaire autre que le demandeur ainsi qu'à l'intérieur d'une zone réglementée.

Article 54 :

Une autorisation d'exploitation de petite mine préexistante à l'attribution d'un permis de recherche dont le périmètre englobe l'autorisation de petite mine, conserve sa validité. Si la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine intervient alors que le permis de recherche demeure valable, il est de droit pour le titulaire du permis de recherche d'obtenir, après en avoir fait la demande, l'adjonction à son permis de la surface ainsi libérée, pour le groupe de substances pour lequel ledit permis est attribué et pour la durée restante de ce permis.

Article 55 :

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements éventuels intervenus dans les paramètres essentiels du rapport de faisabilité.

Article 56 :

L'autorisation d'exploitation de petite mine prend fin soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Section III : De l'Exploitation Artisanale

Article 57 :

L'exploitation artisanale de l'or ou l'orpaillage traditionnel est exercée par les détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales.

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée par les collectivités territoriales aux nationaux maliens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens.

Les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale sont précisées dans le décret d'application.

Des zones appelées « couloirs d'orpaillage » sont réservées à l'orpaillage traditionnel et sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé

des Collectivités Territoriales. Ces zones qui relèvent des Collectivités Territoriales sont portées à la connaissance du public.

Aucun titre minier ne peut être octroyé sur ces zones par l'Administration chargée des Mines, sauf celui dont la demande est faite à travers les Collectivités Territoriales. Toutefois, l'orpaillage traditionnel est toléré sur les zones libres de tout titre minier ou sur les périmètres de titres miniers avec accord préalable écrit des titulaires de ces titres.

Article 58 :

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les conditions et modalités d'exploitation artisanale des autres substances minérales.

TITRE III

DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

Article 59 :

Nul droit de recherche ou d'exploitation découlant des titres miniers ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire (s) foncier (s), de ses (leurs) ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

Article 60 :

En l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants droit, celui-ci peut se voir imposé, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver.

Le titulaire du titre minier sera tenu de payer une adéquate indemnité pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires d'autres droits avérés.

Les tenants des titres fonciers, titres d'occupation, droits coutumiers, frappés des servitudes minières peuvent notamment requérir l'achat par le titulaire du titre minier ou l'expropriation de sa propriété si les servitudes rendent impossible l'utilisation normale de ces titres fonciers, titres d'occupation et droits coutumiers.

Article 61 :

Les voies de communication créées par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation, être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Article 62 :

Le titulaire d'un titre minier aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, les chutes d'eau et les eaux souterraines et tous les autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs visés dans son titre minier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 63 :

Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des tenants des titres fonciers, titres d'occupations et droits coutumiers. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé.

Article 64 :

Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface, ni de sondage exécuté à plus de cinquante mètres de profondeur dans un rayon de cent (100) mètres :

1°) Autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans le consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants droit ;

2°) De part et d'autre de voies de communication, conduites d'eau et généralement l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'Administration chargée des Mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecterait la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il sera tenu de pourvoir, d'une manière ou d'une autre, aux besoins en eau de cette population.

Article 65 :

Le titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité précisera les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

TITRE IV

DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES MINES

Article 66 :

Les travaux de recherche et d'exploitation minières sont soumis à la surveillance de l'Administration chargée des Mines. Les Agents de l'Administration chargée des Mines exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

En liaison avec le Ministère chargé de l'Environnement, ils établissent également une surveillance pour la protection de l'environnement du site et aux alentours en relation avec l'activité d'exploitation. Ils sont habilités à faire respecter par l'exploitant les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'environnement.

Ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Les Agents de l'Administration chargée des Mines, les fonctionnaires et les agents assermentés sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions du Code minier et de ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers de recherche, les chantiers d'exploitation, les haldes, les terrils, les résidus de traitement et toutes les installations indispensables aux travaux d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les conditions de cette surveillance sont précisées dans le décret d'application.

Tous les renseignements, informations, documents et échantillons obtenus par les agents de l'Administration chargée des Mines dans le cadre de l'application de cet article sont considérés comme strictement confidentiels, sauf indication contraire du titulaire du titre minier, pendant la durée du titre et pendant trois ans à compter de la date d'expiration de celui-ci.

Cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres administrations de leurs prérogatives.

Article 67 :

Le titulaire du permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel dont la structure est

précisée dans le décret d'application. Il en est de même pour le titulaire d'un permis d'exploitation dans la mesure où celui-ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

Ce rapport est soumis aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 66 ci-dessus.

Article 68 :

Tout exploitant est tenu d'appliquer, selon les règles de l'art, les méthodes d'exploitation appropriées.

En cas d'inobservation de cette règle, le Directeur des Mines peut prescrire à l'exploitant toute mesure de nature à assurer une exploitation rationnelle des ressources du sous-sol.

Article 69 :

Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de recherche ou d'exploitation, le Directeur des Mines peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services des Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Emploi, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé.

A la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, il sera procédé au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation.

Le titulaire du titre d'exploitation sera tenu d'assurer le déplacement et la réinstallation sur un site choisi à cet effet.

Article 70 :

L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Mines. Si le volume des travaux dépasse un certain seuil, cette déclaration doit être appuyée par un dossier transmis par le titulaire du titre et soumis à l'autorisation du Directeur des Mines.

La forme et le contenu du dossier, le seuil, les modalités d'approbation et les délais sont précisés dans le décret d'application.

Article 71 :

Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances doit être porté, par les voies les plus rapides, à la connaissance de l'Administration chargée des Mines et des autorités locales compétentes.

Il est alors interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par le représentant de l'administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

En cas de péril imminent, le Ministre chargé des Mines pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et pourra, s'il en est besoin, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Il peut également imposer au titulaire du titre minier l'exécution de travaux pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, des sources d'eau, des voies publiques et des édifices publics. A défaut d'exécution par le titulaire du titre minier de ces travaux dans le délai prescrit, ils peuvent être exécutés par l'Administration chargée des Mines aux frais du titulaire du titre minier.

Article 72 :

Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine adresse chaque année au Directeur des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

- sur l'occupation des sols ;
- sur l'environnement et la santé des populations

Article 73 :

Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser périodiquement, au Directeur des Mines, un rapport d'activités. La périodicité et le contenu de ce rapport sont fixés dans le décret d'application.

Article 74 :

Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser périodiquement, au Directeur des Mines, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

Article 75 :

Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivants les indications contenues dans les règlements miniers, qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

Article 76 :

Les renseignements fournis au titre des articles 73, 74 et 75 ci-dessus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration chargée des Mines sauf accord exprès et mention spécifique du titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci-dessus, tous ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique deviendra public trois ans après la fin du permis d'exploitation ou l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Article 77 :

Dès qu'une exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire doit en informer le Directeur des Mines.

Article 78 :

Avant l'arrêt des travaux de recherche ou de prospection, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'exploitation, le titulaire du titre fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

Article 79 :

Dans le cas des travaux de recherche ou de prospection, le Directeur des Mines procédera à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration relative à l'arrêt des travaux et, éventuellement, constatera leur conformité avec les prescriptions complémentaires.

A l'issue de la réalisation satisfaisante de ces mesures, une décision du Directeur des Mines constatera l'arrêt définitif des travaux.

Dans le cas d'une exploitation, les mesures de l'article 78 ci-dessus devront tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit entre autres par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques, ou par le traitement de haldes ou de déchets.

Le titulaire du titre minier doit soumettre à l'Administration chargée des Mines un dossier détaillé sur les autres mesures qu'il compte prendre et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, dossier qui constitue la déclaration de fermeture. L'Administration chargée des Mines peut éventuellement demander des modifications à ce dossier et signifier au titulaire son accord sur un dossier définitif. Les travaux à exécuter sont réalisés sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines.

Article 80 :

Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut renoncer à celui-ci dès lors qu'il a manifesté son intention à l'Administration chargée des Mines dans les formes et délais prévus dans le décret d'application.

La renonciation à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine ne sera entérinée par l'Administration chargée des Mines que si le titulaire a exécuté les travaux de fermeture de la mine en respectant toutes les obligations mentionnées dans le présent Code minier et notamment la prise de toute mesure visant la protection et la réhabilitation de l'environnement et que le respect de ces obligations a été dûment constaté.

Il sera mis fin aux titres d'exploitation par décret en ce qui concerne le permis d'exploitation et par arrêté en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

Article 81 :

A la fin du permis d'exploitation, qu'elle qu'en soit la raison, un arrêté du Ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la mine. Il sera alors mis fin au permis d'exploitation par décret.

Article 82 :

A la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine, qu'elle qu'en soit la raison, une décision du Ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du site. Il sera alors mis fin à l'autorisation d'exploitation de petite mine par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 83 :

A la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine, dans le respect des dispositions qui précèdent, le gisement, ainsi que les bâtiments et autres installations fixes de la mine, pourront être acquis par l'Etat. L'ancien titulaire ne conserve aucun droit se rattachant à ce permis d'exploitation, ni aucune responsabilité administrative vis-à-vis de la police des mines. Il conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident dû à ses anciens travaux.

Article 84 :

Tout détenteur d'un titre minier adressera chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel.

TITRE V DES CARRIERES

Chapitre I : Des Catégories et des caractéristiques

Article 85 :

Sont considérés comme du ressort des carrières, les gîtes de substances minérales définis à l'article 5 ci-dessus.

Article 86 :

Les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

- 1 les carrières artisanales : extraction annuelle n'excédant pas 20.000 m³.
- 2 les carrières industrielles : extraction annuelle supérieure à 20.000 m³.

Les caractéristiques des différentes catégories de carrières sont définies dans le décret d'application.

Article 87 :

La police des carrières est assurée par l'Administration chargée des Mines pour les carrières industrielles, et par la Collectivité Territoriale concernée pour les carrières artisanales.

Article 88 :

Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une autorisation d'ouverture de carrière pour les carrières artisanales et d'une autorisation d'exploitation de carrière pour les carrières industrielles.

Le droit d'explorer et d'exploiter des gisements appartenant à la catégorie de ceux soumis au régime des carrières a été défini à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre II : Des relations avec le propriétaire du sol

Article 89 :

Le propriétaire du sol, s'il est privé, a, lorsqu'il est confronté à une demande d'ouverture de carrière sur sa propriété, trois (3) possibilités :

- refuser ;
- vendre sa propriété au demandeur ;
- mettre sa propriété à la disposition du demandeur pour une durée déterminée dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Si le terrain appartient au domaine privé de l'Etat, celui-ci peut refuser ou mettre ce terrain à disposition pour une durée et dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Dans le cas d'une mise à disposition, la durée de celle-ci sera de dix (10) ans renouvelable pour les carrières industrielles, sauf si le demandeur n'en exprime pas la nécessité. Cette durée ne pourra être inférieure à deux (2) ans pour les carrières artisanales. A l'expiration de la mise à disposition, le propriétaire peut s'opposer à son renouvellement.

A la cessation de cette mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire du sol est en droit d'exiger la remise en état du site. Toutefois, si cette cessation intervient par la faute du propriétaire, il doit verser une indemnité d'éviction à l'exploitant.

Chapitre III : Des Relations avec les autorités administratives

Article 90 :

Tout futur exploitant de carrière doit, quatre mois au moins avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière industrielle, un mois avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière artisanale, déclarer cette ouverture à :

- l'Administration chargée des Mines lorsqu'il s'agit d'une carrière industrielle ;
- la Collectivité Territoriale lorsqu'il s'agit d'une carrière artisanale.

Il doit, à cette fin, soumettre à l'autorité compétente un dossier dont la forme et la structure sont précisées dans le décret d'application, dossier comprenant une étude d'impact environnemental. L'autorité compétente peut émettre, dans un délai de deux mois pour les carrières industrielles et de quinze jours pour les carrières artisanales, des

observations sur le dossier dont le futur opérateur devra tenir compte en modifiant celui-ci. A défaut de ces modifications, l'autorité peut interdire l'ouverture de la carrière.

Un dépôt sur un compte bloqué en banque ou une garantie à première demande, destiné(e) à garantir la remise en état du site à la cessation des activités, sera exigé(e) pour l'ouverture d'une carrière industrielle. Son montant est précisé dans le décret d'application.

Article 91 :

L'autorisation d'exploitation d'une carrière est octroyée pour une durée de dix ans renouvelable. L'autorisation d'ouverture d'une carrière est octroyée pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 92 :

L'exploitation d'une carrière est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 93 :

Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter les engagements pris dans le dossier de déclaration d'ouverture et d'une façon générale respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et à la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque ces objectifs sont menacés par les travaux d'exploitation, l'autorité administrative compétente prescrit des mesures d'atténuation ou de correction en rapport avec les services concernés. En cas de manquement persistant à ces obligations, l'exploitation peut être suspendue.

Article 94 :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant, outre l'application des engagements mentionnés ci-dessus, doit réhabiliter le site pour respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en matière d'environnement. Le dépôt mentionné à l'article 90 ci-dessus sera libéré après la réalisation des travaux de réhabilitation ou utilisé par l'administration pour les faire réaliser. Au cas où le montant serait insuffisant, l'Etat exigera le supplément à l'exploitant, sous peine de poursuite judiciaire.

Article 95 :

Les carrières industrielles, dont la production dépasse un (1) million de m³/an et ayant créé au moins trente (30) emplois salariés permanents dans les travaux d'extraction et de transport des matériaux et investis au moins trois cent millions (300 millions) de Francs CFA, peuvent bénéficier par un arrêté du Ministre chargé des Finances des avantages douaniers et fiscaux prévus aux articles 109, 110, 112, 114 et 115 du présent Code minier aussi longtemps que les trois (3) critères ci-dessus mentionnés seront réunis.

Les carrières industrielles sont cessibles, transmissibles ou amodiabiles sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire du sol et du Ministre chargé des Mines.

TITRE VI DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVES GEOPHYSIQUES ET GEOCHIMIQUES

Article 96 :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite soit à l'Administration chargée des Mines, soit à la Collectivité Territoriale de l'endroit où se trouve l'ouvrage qui en informera le Directeur des Mines.

Tout levé géophysique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration chargée des Mines.

Article 97 :

Les ingénieurs et techniciens de l'Administration chargée des Mines qui sont munis d'un ordre de mission émanant du Ministre chargé des Mines ont accès à tous les travaux cités dans l'Article 96 ci-dessus et à toute documentation y relative, soit pendant, soit après leur exécution, dès lors qu'ils dépassent dix mètres de profondeur.

Article 98 :

Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 96 et 97 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Pour les travaux exécutés dans le lit des fleuves ou rivières et par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation tombent immédiatement dans le domaine public.

Article 99 :

Le présent titre ne s'applique pas aux travaux effectués dans le cadre :

- d'une autorisation de reconnaissance
- d'une autorisation d'exploration ;
- d'une autorisation de prospection ;
- d'un permis de recherche ;
- d'un permis d'exploitation ;

- d'une autorisation d'exploitation de petite mine.

TITRE VII DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES, FISCALES ET DOUANIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERES

Chapitre I : Du Régime économique

Article 100 :

Pendant la durée de validité de chaque titre minier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des réserves et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et bien consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;

- f) aux titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants ;
- g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Chapitre II : Du Régime financier

Article 101 :

Sous réserve des dispositions du présent Code minier, l'Etat garantit aux titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre minier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

A cet effet, ils sont astreints à l'obligation de rapatriement du produit de leur exploitation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe 2 au Règlement N°R09/98/CMUEMOA DU 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Chapitre III : Du Régime fiscal

Article 102 :

La stabilité du régime fiscale et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité des titres. Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers ne pourront opter pour ce régime plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.

Article 103 :

L'attribution des titres miniers, des autorisations d'ouverture ou d'exploitation des carrières et des autorisations d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes suivants :

- | | | |
|----|--|-------------------|
| a) | taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'ouverture ou d'exploitation des carrières ; | |
| | - ouverture de carrière : | 5.000 à 100.000 F |
| | - exploitation de carrière : | 500.000 F |
| b) | taxe de délivrance d'une autorisation de prospection : | 400.000 F |
| c) | taxe de renouvellement d'une autorisation de prospection : | 400.000 F |
| d) | taxe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : | 500.000 F |
| e) | taxe de renouvellement d'un permis de recherche à chaque renouvellement : | 500.000 F |
| f) | taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale : | 2.500 à 10.000 F |
| g) | taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de petite mine : | 1.000.000 F |

h)	taxe de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine :	1.500.000 F
i)	taxe de délivrance d'un permis d'exploitation indépendamment de sa surface :	1.500.000 F
j)	taxe de renouvellement d'un permis d'exploitation :	2.000.000 F
j)	taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation :	20%

Article 104 :

Les titulaires d'autorisation de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, comme suit :

a) pour les permis de recherche et autorisation de prospection :

- 1000 F/Km²/année pour la première période de validité ;
- 1500 F/Km²/année pour le premier renouvellement ;
- 2000 F/Km²/année pour le deuxième renouvellement et suivants :

b) pour les permis d'exploitation : 100.000 F/Km²/année

c) pour les autorisations d'exploitation de petite mine : 50.000 F/Km²/année.

Article 105 :

Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) », au taux de 3%.

La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes.

Article 106 :

Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement périodique d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériau extrait ou ramassé fixée comme suit :

- 300 F/m³ pour les carrières industrielles,
- 200 F/m³ pour les carrières artisanales.

Article 107 :

La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

La plus-value de cession mentionnée à l'alinéa premier du présent article est déterminée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et sur la base des états financiers que devra fournir le cessionnaire du titre minier. Cette plus-value est taxée conformément aux dispositions de l'article 103 ci-dessus lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission du titre minier.

Article 108 :

Les titulaires d'Autorisation de prospection ou de permis de recherche sont exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 103 à 107 du présent Code minier ;
- b) de la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur,
- d) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- e) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- f) de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- g) des droits d'enregistrement ;
- h) de la taxe de formation professionnelle ;
- i) de la taxe logement ;
- j) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;

k) des droits et taxes appliqués à l'importation des produits pétroliers, huiles et graisses ;

l) de la redevance statistique.

Article 109 :

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

a) les impôts, droits et taxes prévus aux articles 103, 104, 105, 106 et 107 du présent Code minier ;

b) de la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

c) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

d) l'Impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

e) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;

f) de la taxe sur les contrats d'assurance ;

g) l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;

h) les droits d'enregistrement ;

i) la taxe de formation professionnelle ;

j) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code Général des Impôts ;

k) les droits de patente et cotisations annexes ;

l) la taxe logement ;

m) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés ;

n) la contribution au programme de Vérification des Importations (PVI) ;

- o) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- p) la redevance statistique.

Article 110 :

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation des carrières visées à l'article 95 du présent Code minier sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production.

Article 111 :

Les titulaires de titres miniers sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de la dite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 112 :

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier, bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 113 :

Tout sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant, rentrant dans la catégorie définie à l'article 1 du présent Code minier, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant sur le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le sous-traitant, indépendamment de la durée de sa présence au Mali bénéficie des exonérations accordées au titulaire du titre minier auquel il apporte ses services.

Chapitre IV : Du Régime Douanier

Article 114 :

Pendant la phase de recherche ou de prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, conformément à la liste minière.

A l'expiration de l'autorisation de prospection ou de permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.

Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont tenus de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne physique ou morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié.

Les titulaires de titres miniers bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche ou de leur autorisation de prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste Minière.

Le personnel expatrié employé par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche bénéficie pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

Article 115 :

Pendant toute la durée de validité de leur titre minier, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation de petite mine bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés.

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier sont soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient des avantages ci-après pendant une période se terminant à la Date de démarrage de la production.

- a) Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autre biens placés sous ce régime et figurant sur la Liste Minière.
- b) L'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la Liste minière.
- c) L'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets et effets du personnel ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.
En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenu jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié.

Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

A partir de la Date du démarrage de la production, à l'exception des matériels et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au

régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) des titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 95 du présent Code minier, seront soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS RELATIVES L'ENVIRONNEMENT, AU PATRIMOINE CULTUREL, A LA SANTE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE ET A L'EMPLOI

Chapitre I : De la Protection de l'Environnement et du patrimoine Culturel

Article 116 :

Tout titulaire de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement en vigueur au Mali.

Article 117 :

Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de :

- a) respecter les dispositions particulières contenues aux articles 59 à 61 ci-dessus ;
- b) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier chaque fois que les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation, (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note remise à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;
- c) fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 78 ci-dessus ; et

- d) signaler aux Administrations chargées des Mines et du Patrimoine Culturel toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne pas déplacer ceux-ci pendant une période d'un mois.

Les Administrations chargées des Mines et de l'Environnement constateront la réalisation satisfaisante de ces travaux de remise en état et de sécurisation par la remise au titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

Article 118 :

Pour répondre aux obligations contenues aux articles 78 et 79 ci-dessus, le demandeur d'un permis d'exploitation est tenu de remettre à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande de permis, une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est détaillé dans le décret d'application.

Article 119 :

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de :

- a) actualiser l'étude d'impact sur l'environnement, définie à l'article 118 ci-dessus, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 74 ci-dessus ;
- b) garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de mise en état et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact sur l'environnement au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont la mise en place, le montant et les modalités sont définis dans le décret d'application ; et
- c) faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation conformément à la législation en vigueur.

Article 120 :

Pour répondre aux obligations contenues aux articles 78 et 79 ci-dessus, le demandeur d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de remettre à l'Administration chargée des Mines :

- a) un état des lieux conformément aux directives environnementales ;
- b) une note exposant la comptabilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

Article 121 :

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de :

- a) fournir annuellement à l'Administration chargée des Mines, conformément à l'article 72 ci-dessus, une note indiquant l'évolution de la situation environnementale au cours de l'année écoulée ;
- b) réhabiliter le site, à la fin de l'exploitation, et de s'assurer que celui-ci, après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site ;
- c) garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

Article 122 :

Le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de :

- a) remettre à l'Administration chargée des Mines, conformément à l'article 90 ci-dessus, un dossier comprenant une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est détaillé dans le décret d'application ; et
- b) garantir, conformément aux dispositions de l'article 90 ci-dessus, la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation.

Article 123 :

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de :

- a) actualiser l'étude d'impact sur l'environnement, définie à l'article 121 ci-dessus, à la demande de l'Administration chargée des Mines ; et
- b) réhabiliter le site conformément aux dispositions de l'article 94 ci-dessus.

Chapitre II : De la Santé, de l'Hygiène et de la sécurité

Article 124 :

Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi que les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs. A cet effet, ils sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

Article 125 :

Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux associations professionnelles et syndicats ;
- d) de contribuer à partir de la date de première production :
 - à l'implantation ou l'amélioration d'infrastructures sanitaire et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles.

Chapitre III : De l'Emploi du personnel et de la formation

Article 126 :

Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

Article 127 :

L'Etat s'engage :

- a) à accorder aux titulaires de titres miniers et à leurs sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur ;
- b) à n'édicter à l'égard des titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

Article 128 :

Les titulaires des titres miniers et leurs sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali, le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités.

L'Etat facilitera l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour de ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES ET AUX SUBSTANCES PRECIEUSES PROVENANT DE L'ACTIVITE ARTISANALE

Article 129 :

Sont considérées comme substances minérales radioactives l'uranium et le thorium ainsi que leurs descendants.

Article 130 :

La possession, la détention, le transport, la transformation, la manipulation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet sont soumises à la réglementation en vigueur et/ou aux règles internationales sur les substances radioactives.

Toute personne en possession de substances ou produits radioactifs est tenue de faire la déclaration à la Direction des Mines.

Article 131 :

L'Etat se réserve un droit de préemption sur ces substances minérales ou produits radioactifs.

L'autorisation d'exporter les substances ou produits radioactifs peut être accordée par le Ministre chargé des Mines.

Article 132 :

La collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par les orpailleurs et tout autre exploitant artisan sont régies par la réglementation en vigueur ou à venir.

TITRE X

DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 133 :

Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Code Minier est considéré comme infraction passible des peines fixées ci-dessous.

Article 134 :

Sont punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ;
- 2) ceux qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- 3) ceux qui effectuent l'analyse des échantillons en dehors du Mali sans autorisation préalable de la Direction des Mines.

Article 135 :

Sont punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui se livrent à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales soumises au régime des mines sans détenir de titre approprié ;
- 2) ceux qui, au sens des dispositions du Code Pénal, apporteront aide et assistance aux prospecteurs et aux exploitants clandestins.

En outre, les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et instruments ayant concouru aux infractions 1°) et 2°) ci-dessus seront saisis et confisqués par voie judiciaire.

- 3) ceux qui n'auront pas déclaré, à la fin du titre minier, l'arrêt définitif des travaux conformément à l'article 78 ci-dessus ;
- 4) les titulaires de titres miniers qui ne se conformeront pas dans le délai prescrit aux instructions du Directeur des Mines relatives aux mesures visées à l'article 69 ci-dessus ;
- 5) les titulaires de titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrières qui falsifieront leurs registres d'extraction, de vente et/ou d'expédition.

Article 136 :

Les détenteurs de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine ou d'autorisation d'exploitation de carrières qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente ou d'expédition d'une façon régulière, ou qui refusent de les produire aux fonctionnaires et agents qualifiés de l'Administration chargée des Mines, pourraient, après une mise en demeure de trois mois par le Ministre chargé des Mines ou le Directeur des Mines restée infructueuse, être déchus de leurs titres.

Article 137 :

Sont passibles d'une amende de 300 F à 18.000 F et d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux articles 66 ,67 et 96 du présent Code minier.

Article 138 :

Sont punis d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se seront livrés au transport, au traitement et à la commercialisation de substances minérales extraites au Mali;
- 2) ceux qui exploitent des substances minérales soumises au régime des carrières non couvertes par une autorisation d'exploitation des carrières ;
- 3) les titulaires de titres miniers qui ne portent pas à la connaissance de l'Administration chargée des Mines les accidents et causes de danger identifiés dans le périmètre de leur titre minier conformément à l'article 71 ci-dessus

Article 139 :

Les fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des Mines sont, dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines assimilés aux agents de force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur ces fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines seront punis des peines prévues par le Code Pénal contre les violences et voies de fait exercées contre les agents de la force publique.

Article 140 :

Sont punis d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de la réglementation minière concernant la sécurité et la salubrité publiques et à la préservation de l'environnement, et en particulier :

- 1) conduit les travaux sans se conformer aux dispositions de l'article 69, paragraphe 1, ci-dessus ;
- 2) s'oppose à la réalisation des mesures prescrites aux articles 78 et 79 ci-dessus.

Article 141 :

Les titulaires de titres miniers qui ne font pas parvenir leur rapport annuel, sont, après une mise en demeure de trois mois restée infructueuse, passibles d'une amende de 250.000 F.

En cas de récidive pendant la période de validité ou de renouvellement du titre minier, les titulaires de titres miniers pourraient être déchus de leur titre, sans préjudice des autres dispositions du présent Code minier.

Article 142 :

Les peines prévues aux articles 134, 135, 136, 138 et 140 ci-dessus seront portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143 :

Les titres miniers en validité avant l'entrée en vigueur du présent Code Minier, restent soumis aux dispositions de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 et ses textes d'application à l'exception des règles relatives à leur renouvellement et aux procédures de réduction de superficie, de renonciation, de cession, de transmission,

d'amodiation, ainsi que les exigences en matière de protection de l'environnement, de la police des mines, de la surveillance administrative et du bornage des titres miniers d'exploitation.

Article 144 :

Les titulaires desdits titres pourront à leur demande bénéficier des dispositions du titre VII du présent code minier relatives aux régimes économique, financier, fiscal et douanier applicable aux activités minières.

Toutefois, ce bénéfice s'entend de l'ensemble desdites dispositions.

Article 145 :

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles de l'Ordonnance 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 et ses textes d'application portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.

Article 146 :

La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 août 1999

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Yoro DIAKITE